



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-042

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-03-16-001 - 20036_Récépissé de déclaration_Loti le four à chaux_PERRUEL (2 pages)	Page 3
27-2020-03-11-004 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-004 de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage les Bruyères à Bernay (6 pages)	Page 6
27-2020-03-11-005 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-006 de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage le Vivier (6 pages)	Page 13
27-2020-03-11-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-007 second programme d'actions agricoles et mise en oeuvre sur la ZPAAC Queue d'Hirondelle (8 pages)	Page 20
27-2020-03-11-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-008 du second programme d'actions agricoles et mise en oeuvre sur la Zpaac Chenapville (8 pages)	Page 29

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-13-003 - Arrêté n° CAB/2020/22 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Eure (3 pages)	Page 38
---	---------

DDTM

27-2020-03-16-001

20036_Récépissé de déclaration_Loti le four à
chaux_PERRUEL

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION d'un lotissement « Le four à chaux » sur la
commune de PERRUEL**

**PETITIONNAIRE : Consort Edeline
COMMUNE DE PERRUEL**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00040 (20036)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 2 mars 2020 par Consort Edeline et enregistré sous le n°27-2020-00040 (20036) relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 parcelles « Le four à chaux », sur la commune de PERRUEL ;

donne récépissé à :

**Consort Edeline
329 Rue de la paix
27910 LETTEGUVES**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « Le four a chaux », parcelles cadastrées ZA n°247, 161, 162 et 164, sur la commune de PERRUEL

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure ou égale à 20 ha (A). -Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,02 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de PERRUUEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PERRUUEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 17 mars 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-03-11-004

Arrêté DDTM/SEBF-2020-004 de délimitation de la zone
de protection de l'aire d'alimentation du captage les
Bruyères à Bernay



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-004
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du Captage «Les Bruyères» sur la commune de Bernay

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le Code de la santé publique ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03/03/2020.

Considérant

- que le captage « **des Bruyères** » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national comme suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains prélèvements déclassant les masses d'eau souterraines ;
- que les eaux brutes du captage « **Les Bruyères** » ont une concentration en nitrates de 40 mg/l, en limite du seuil d'action renforcée de 40 mg/l (percentiles 90) ;
- que le dépassement du seuil réglementaire du Diméthachlore, Méthazachlore et de la Bentazone, et la présence d'autres substances sont régulièrement détectés ;
- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage et d'engager toutes les études nécessaires à la limitation des pollutions diffuses ;
- que la collectivité en charge du captage de « **Les Bruyères** » a engagé une démarche de protection de la ressource en eau avec la mise en place d'une animation dédiée ;
- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont été engagées et ont permis de délimiter la zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 21 juin 2018 ;
- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des acteurs la zone dans laquelle la démarche est engagée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage « Les Bruyères » pour une superficie de 60 km² environ.

La collectivité compétente est la mairie de Bernay dont le siège se situe Place Gustave Héon 27300 BERNAY

La délimitation du captage « Les Bruyères » inclut 3 ouvrages de prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable.

- le forage Les Bruyères, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0040
- le forage Latéral F1, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0060
- le forage Latéral F2, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0063

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Bernay	Bournainville-Faverolles	Caorches-Saint-Nicolas	Cappelle-les-grands
Drucourt	Grand-Camp	Malouy	Plainville
Le Planquay	Saint-Mards-de-Fresne	Saint-Martin-de-Tilleul	Saint-Victor-de-Chretienville
Saint-Vincent-du-Boulay			

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC, fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de l'Eure.

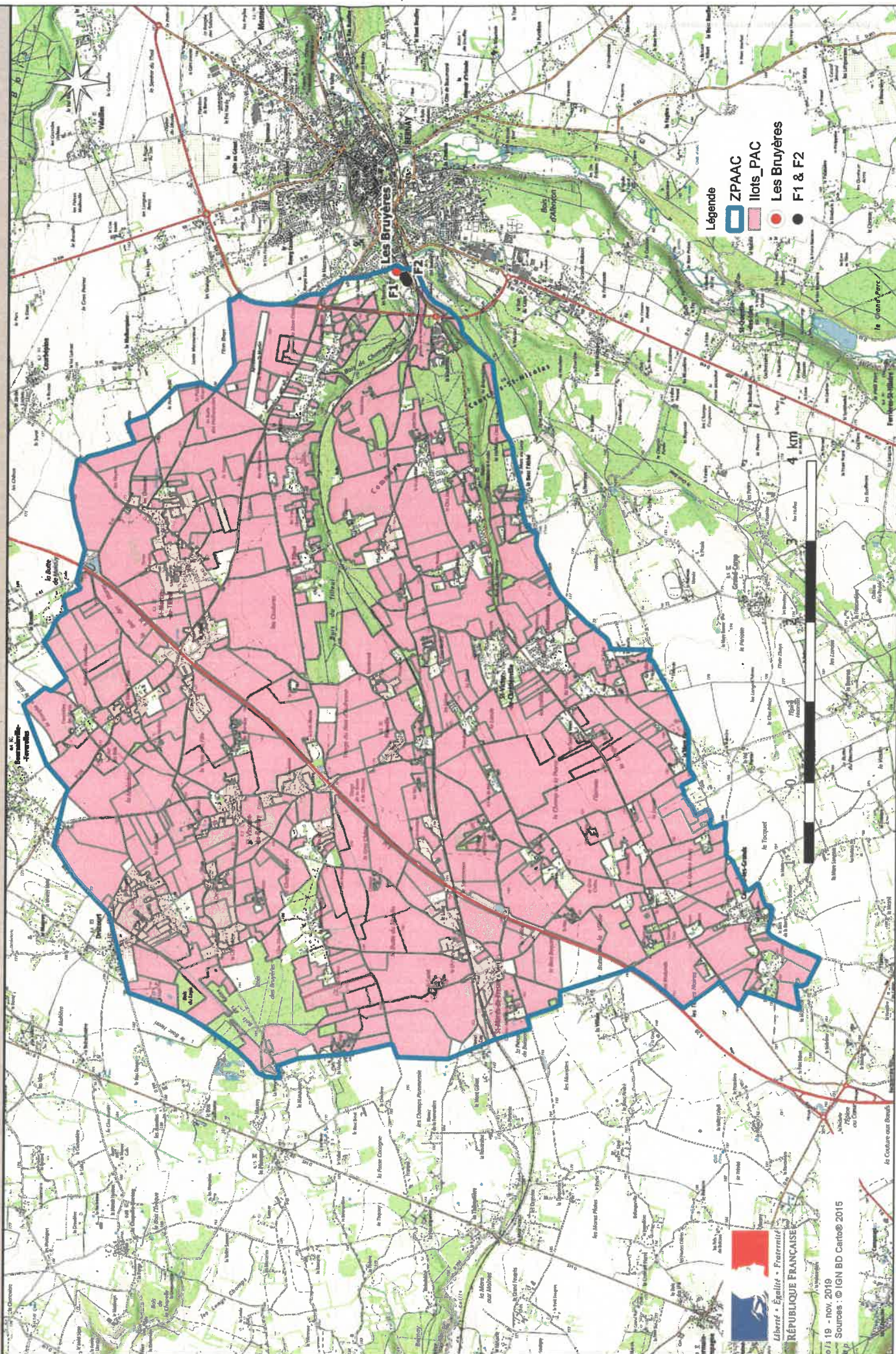
Évreux, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage "Les Bruyères" à "Bernay"



DDTM

27-2020-03-11-005

Arrêté DDTM/SEBF-2020-006 de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage le Vivier



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-006
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du Captage «LE VIVIER»
sur la commune de PONT AUDEMER (ex SAINT GERMAIN-VILLAGE)

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le Code de la santé publique ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03/03/2020.

Considérant

- que le captage « **LE VIVIER** » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains paramètres (nitrates, Phytosanitaires) déclassant les masses d'eau souterraines ;

- que les eaux brutes du captage « **LE VIVIER** » ont une concentration en nitrates de 37,8 mg/l, en limite du seuil d'action renforcée de 40 mg/l (percentiles 90);

- que la présence de Bentazone, Chlortoluron, métabolites du Dimétachlore et Méthazachlore, et autres substances sont également régulièrement détectées ;

- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage et d'engager toutes les études nécessaires à la limite des pollutions diffuses ;

- que la collectivité en charge du captage de «**LE VIVIER**» a engagé une démarche de protection de la ressource en eau;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité engagés ont été réalisées et ont permis de délimiter l'aire d'alimentation du captage ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude en octobre 2019;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs la zone dans laquelle la démarche de protection du captage est engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage «LE VIVIER » pour une superficie de 6 km² environ.

La collectivité compétente est le SAEP Risle et Plateaux dont le siège se situe 4, quai de la Seine 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE.

La délimitation du captage concerne :

- le forage « LE VIVIER » sur la commune de PONT AUDEMER (ex SAINT GERMAIN-VILLAGE) référencé sous l'indice BSS 0098-6X-0085

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Le programme d'actions à mettre en place et qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Le Vivier » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Les Préaux	Pont-Audemer	Tourville-sur-Pont-Audemer
Toutainville	Triqueville	

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC, fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de l'Eure.

Évreux, le

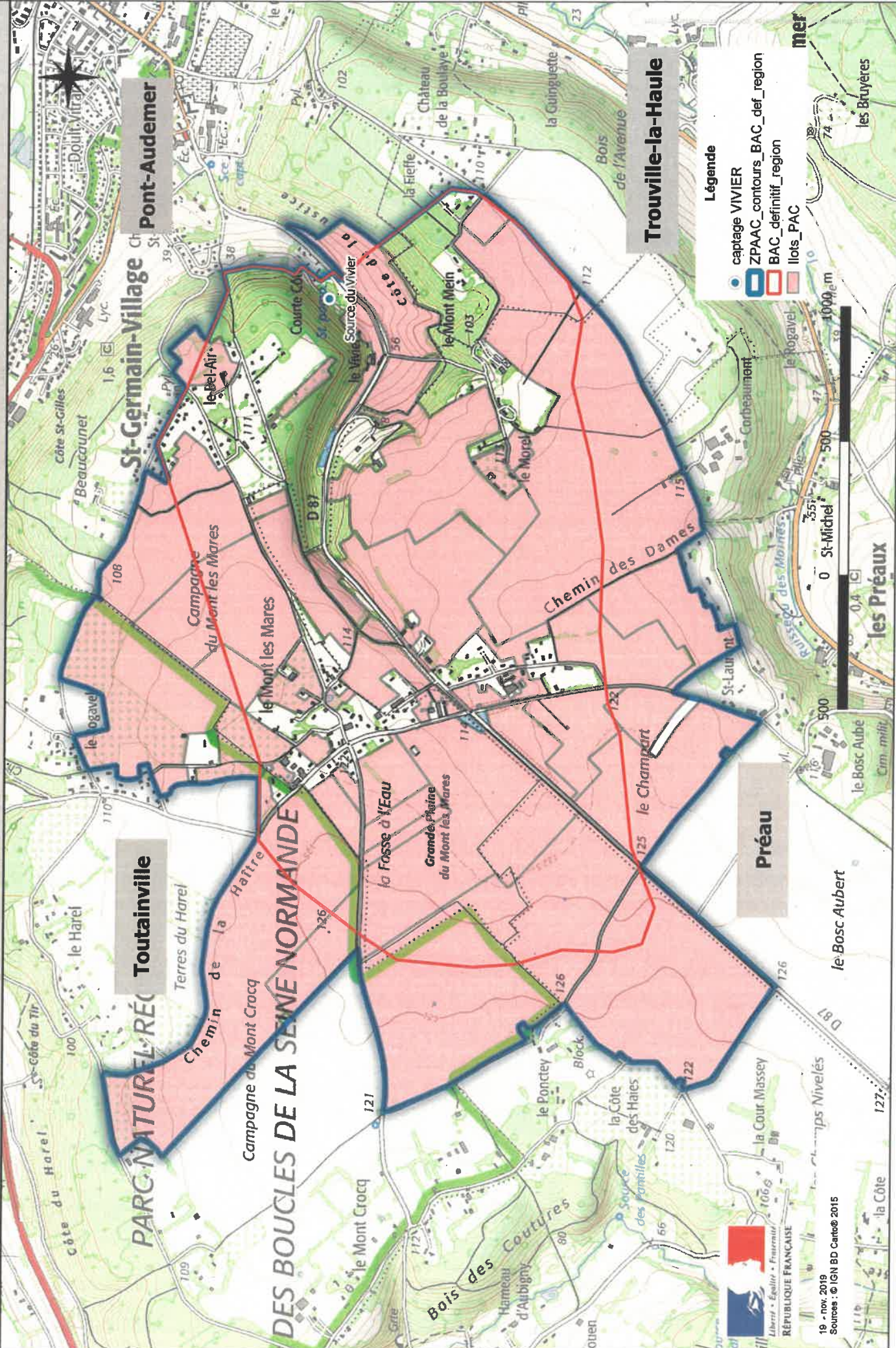
11 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage "Source du Vivier" à "Saint-Germain-Village"



- Légende**
- captage VIVIER
 - ZPAAC_contours_BAC_def_region
 - BAC_definitif_region
 - Ilots_PAC



Toutainville

Pont-Audemer

Trouville-la-Haule

Préau

DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

PARC NATUREL RÉGIONAL



19 - nov. 2019
Sources : © IGN BD Cartho 2015

DDTM

27-2020-03-11-006

Arrêté DDTM/SEBF/2020-007 second programme
d'actions agricoles et mise en oeuvre sur la ZPAAC Queue
d'Hirondelle



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-007
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de
protection de l'aire d'alimentation
du captage de « La Queue d'Hirondelle »
sur la commune d'Evreux
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de
l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

1/6

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

Le schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/021 du 15 avril 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage «La Queue d'Hirondelle» sur la commune d'Evreux ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/169 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions du captage «La Queue d'Hirondelle» sur la commune d'Evreux ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/ 2019 ;

L'avis de la commission locale du SAGE de l'Iton en date du 22/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11 /2019 ;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03/03/2020.

CONSIDÉRANT

- que le captage de la Queue d'Hirondelle sur la commune d'Évreux a été retenu au niveau national dans la liste des captages complémentaire à ceux Grenelle, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la Queue d'Hirondelle a été définie par l'arrêté du 15 avril 2013 susvisé ;
- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en oeuvre par l'arrêté du 17 octobre 2013 susvisé pour une durée de trois ans, il a été décidé de prolonger et affiner la démarche par la mise en oeuvre de mesures plus ciblées dans un programme dit de seconde génération ;
- que les objectifs ont été construits suite à des groupes de travail techniques associant les représentants de la profession agricole ;
- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment au suivi renforcé mise en place depuis quelques années sur les eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions en juin 2019, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en oeuvre par les propriétaires et exploitants des îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Queue d'Hirondelle délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable.

La démarche est portée par :

Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie
9, rue Voltaire CS 40423
27004 Évreux Cedex.

désignée par la suite « la collectivité ».

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté sert de suivi à la mise en oeuvre du programme d'actions global.

Article 3 - Moyens à mettre en oeuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en oeuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en oeuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels, registres de vente. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage conformément aux orientations du SDAGE, propositions d'itinéraire techniques alternatifs.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones à enjeu (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) identifiées, la collectivité évalue la nécessité de faire réaliser des aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter-services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le Préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 2, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement du programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision, ...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées en annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6 ou sans résultats satisfaisants sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 de l'arrêté ZPAAC du 15 avril 2013 susvisé.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Iton ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de l'Eure.

Évreux, le

11 MARS 2020

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Programme d'actions BAC Queue d'Hirondelle

Stratégie d'action	Levier à mobiliser	état initial	Valeur cible
Suivre l'impact sur la qualité de l'eau	<p>Suivre les analyses d'eau brute: percentile 90 des nitrates chaque mois</p> <p>Suivre les analyses d'eau brute: nombre de dépassements de la limite de potabilité 0,1µg/L et nombre de détections/quantification de molécules actives de PP</p>	<p>Percentil 90 de 2018 : 40 mg/L et 0 dépassement de la limite de potabilité en 2018 (50mg/L)</p> <p>0 dépassement de la limite de potabilité de 0,1µg/L et 9 molécules différentes détectées</p>	<p>Ne pas dépasser les 40 mg/L (percentile 90) 0 dépassement de la limite de potabilité (50 mg/L)</p> <p>0 dépassement de la limite de potabilité 0,1µg/L et pas de nouvelles détections de Produits phytosanitaires</p>
Mise en place d'une nouvelle stratégie permettant de mobiliser plus d'exploitants	Impliquer le maximum de SAU possible dans la nouvelle stratégie		75 % de SAU impliquée dans le plan d'action
Mettre en place et appliquer une stratégie foncière	Mettre en place une stratégie foncière avec un cahier des charges précis permettant la réduction d'intrants sur ces parcelles qui serviront de vitrines.		
Travailler sur les rotations majoritaires: colza-bié-orge. En augmentant les surfaces couvertes entre 2 blés et les surfaces couvertes avec des repousses de colza carencées afin d'optimiser les intercultures courtes et garantir leur efficacité	Organisation de journées sur l'implantation et la destruction de couvert		
	Sensibilisation des exploitations agricoles via l'observatoire reliquats	REH moyen du BAC de 67 uN/h entre deux blés	Atteindre un objectif de REH moyen du BAC de 61 uN/ha entre 2 blés
	Accompagnement individuel via des CICC	REH moyen du BAC de 87 uN/h entre un colza et un blé	Atteindre un objectif de REH moyen du BAC de 64 uN/ha entre un colza et un blé
Travailler sur les successions avec une interculture longue pour réaliser le piégeage des nitrates et limiter le lessivage	Sensibilisation de nouveaux agriculteurs via un bulletin annuel.	REH moyen du BAC de 67 uN/h entre une culture de printemps et une céréale	Atteindre un objectif de REH moyen du BAC de 36 uN/ha entre une culture de printemps et une céréale
Travailler avec le monde agricole sur le projet d'accompagnement de couverture des sols	Augmenter les surfaces couvertes entre un blé et une culture de printemps en diminuant le nombre de dérogations "faux semis"		

DDTM

27-2020-03-11-007

Arrêté DDTM/SEBF/2020-008 du second programme
d'actions agricoles et mise en oeuvre sur la Zpaac
Chenapville



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-008
définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de
protection de l'aire d'alimentation
du captage de «Chenappeville » sur la commune de Arnières-sur-Iton
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de
l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.1322.4 et R.1321-31 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

1/6

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

Le schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 15 avril 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages «Chenappeville » sur la commune de Arnières-sur-Iton et « Baux-sainte-Croix » sur la commune des Baux-Sainte-Croix ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/170 du 17 octobre 2013 définissant le programme d'actions des captages «Chenappeville » sur la commune de Arnières-sur-Iton et « Baux-sainte-Croix » sur la commune des Baux-Sainte-Croix.

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/ 2019 ;

L'avis de la commission locale du SAGE de l'Iton en date du 22/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11 /2019 ;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03/03/2020.

CONSIDÉRANT

- que le captage «Chenappeville » sur la commune de Arnières-sur-Iton a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Chenappeville a été définie par l'arrêté du 15 avril 2013 susvisé ;
- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en oeuvre par l'arrêté du 17 octobre 2013 susvisé pour une durée de trois ans, il a été décidé de prolonger et affiner la démarche par la mise en oeuvre de mesures plus ciblées dans un programme dit de seconde génération ;
- que les objectifs ont été construits suite à des groupes de travail techniques associant les représentants de la profession agricole ;
- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment au suivi renforcé mise en place depuis quelques années sur les eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions en juin 2019, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Chenappeville délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable.

La démarche est portée par :

Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie
9, rue Voltaire CS 40423
27004 Évreux Cedex.

désignée par la suite « la collectivité ».

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels, registres de vente. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage conformément aux orientations du SDAGE, propositions d'itinéraire techniques alternatifs.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones à enjeu (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) identifiées, la collectivité évalue la nécessité de faire réaliser des aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter-services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le Préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 2, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement du programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision, ...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées en annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6 ou sans résultats satisfaisants sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 de l'arrêté ZPAAC du 15 avril 2013 susvisé.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

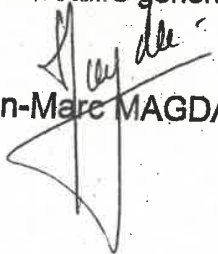
Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Iton ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de l'Eure.

Évreux, le

11 MARS 2020

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Programme d'actions BAC Chenappeville

Stratégie d'action	Levier à mobiliser	état initial	Valeur cible
Suivre l'impact sur la qualité de l'eau	Suivre les analyses d'eau brute: nombre de dépassements de la limite de potabilité 0,1ug/L et nombre de détections/quantification de molécules actives de PP	1 dépassement de la limite de potabilité de 0,1ug/L et 12 molécules différentes détectées	0 dépassement de la limite de potabilité de 0,1ug/L et pas de nouvelles détections de Produits phytosanitaires
Suivre l'impact sur la qualité de l'eau	Suivre les analyses d'eau brute: percentile 90 des nitrates chaque mois	Percentil 90 de 2018 : 29 mg/L et 0 dépassement de la limite de potabilité en 2018 (50mg/L)	Maintenir la qualité de l'eau : ne pas dépasser les 29mg/L de nitrate dans l'eau brute (percentile 90) 0 dépassement de la limite de potabilité (50 mg/L)
Mise en place d'une nouvelle stratégie permettant de mobiliser plus d'exploitants	Impliquer le maximum de SAU possible dans la nouvelle stratégie		75 % de SAU impliquée dans le plan d'action
Mettre en place et appliquer une stratégie foncière	Mettre en place une stratégie foncière avec un cahier des charges précis permettant la réduction d'intrants sur ces parcelles qui serviront de vitrines.		
Travailler sur des systèmes économes en intrants	Augmentation des surfaces en culture bas niveau d'intrant		Avoir une réduction de 10%, par rapport à l'année précédente, d'achat des PP retrouvés au captage (utilisation du BNV-d)
	Organisation de journées sur l'AB		
	Accompagnement individuel via des CICC		
	Organisation de journées sur le désherbage mécanique		

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-13-003

**Arrêté n° CAB/2020/22 portant nomination des membres
du comité technique des services déconcentrés de la police
nationale dans le département de l'Eure**

*Arrêté n° CAB/2020/22 portant nomination des membres du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Eure*



PRFET DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2020/22 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- les résultats des élections professionnelles mentionnés au procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Eure pour le scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Considérant que les effectifs des services de la police nationale dans le département de l'Eure correspondent à la tranche d'effectif de 200 à 499 agents, et qu'ainsi 6 sièges de membres titulaires et 6 sièges de membres suppléants sont octroyés aux représentants du personnel ;

Considérant que la liste présentée par FSMI – Force ouvrière a obtenu 146 suffrages (64,03 % des suffrages exprimés) et que la liste présentée par Alliance Police Nationale a obtenu 82 suffrages (35,96 %) ;

Considérant que Mme Sabrina Franchemiche a obtenu une affectation dans un autre département et qu'elle doit être remplacée au sein du comité technique par le premier candidat non élu de la liste FSMI – Force ouvrière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Eure est composé de 8 membres :

- deux sièges sont attribués aux représentants de l'administration,
- six sièges sont attribués aux représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- le préfet de l'Eure, président de ce comité, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Eure :

- au titre de la liste présentée par FSMI – Force ouvrière :

Membres titulaires

M. Johann MAUGE

M. Sébastien GILBERT

M. Cédric HENNISSART

M. David CAJOT

Membres suppléants

Mme Mélanie DERDA

M. Grégory GOSSELIN

M. Sébastien THIBOUT

M. Mickaël BERTIN

- au titre de la liste présentée par Alliance Police Nationale :

Membres titulaires

M. David LE PROVOST

M. Richard HUE

Membres suppléants

M. David WERS

M. Pierre BACHELET

ARTICLE 4 : Le président est assisté en tant que besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'ordre du jour des réunions des comités.


Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° CAB/2019/307 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Eure est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **13 MARS 2020**

Le préfet,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.